

DECRET N° 75/306 du 24/6/75

fixant les taux des différentes catégories de bourses et des aides et indemnités diverses accordées aux élèves et étudiants à l'intérieur et à l'extérieur de la République Populaire du Congo.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 32/65 du 12 août 1965 abrogeant la loi n° 44/61 du 28 septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement ;

Vu le Décret n° 71/364 du 16 novembre 1971 fixant les différentes catégories de bourses, portant modalités et de suppression de ces bourses à l'intérieur et à l'extérieur de la République Populaire du Congo; et déterminant les différentes aides à caractère social accordées aux boursiers ;

Vu le Décret n° 71/365 du 16 novembre 1971 fixant le taux des différentes catégories de bourses et celui des aides à caractère social accordées aux élèves et étudiants à l'intérieur et à l'extérieur de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 72/81 du 24 février 1972 transférant au Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur certaines attributions de la Direction des Ressources Humaines, un des organes du Commissariat Général au Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Le présent Décret fixe le taux des différentes catégories de bourses, des aides et indemnités diverses accordées aux élèves et étudiants à l'intérieur et à l'extérieur de la République Populaire du Congo.

CHAPITRE I

Du taux des bourses.

Article 2.- Les taux mensuels des bourses attribuées par l'Etat congolais sont les suivants.

1 - A l'intérieur du Congo.

1° Bourses d'enseignement secondaire :

- a)- internat (taux unique) 8.000 CFA
- b)- demi-pension 4.000 CFA

.../...

- 2°- Bourses d'enseignement supérieur et spécialisé
- a)- baccalauréat ou diplôme équivalent 25.000 CFA
 - b)- BEMG-BEMT ou Diplôme équivalent 21.000 -"
 - c)- Etablissements n'exigeant que le niveau de 3è 17.500 -"

3°- Allocations de vacances

Les étudiants visés au point 2° ci-dessus percevront, pour la période des vacances, une allocation égale à 3 mois de bourse.

II - A l'extérieur du Congo.

A)- En Afrique.

- 1°- Bacheliers ou titulaires d'un diplôme admis, en équivalence : bourse D 35.000 CFA
- 2°- non bachelier : bourse C 30.000 -"

Les étudiants visés au point A ci-dessus qui viennent en vacances tous les ans percevront pendant cette période une allocation globale correspondant à trois mois de bourse.

B)- En Europe occidentale.

- 1°- bourse C 30.000 CFA
- 2°- bourse D et bourse de perfectionnement (formation professionnelle)..... 35.000 -"
- 3°- bourse de 3è cycle 42.500 -"

C)- Dans les pays socialistes.

- 1°- Bourses congolaises (taux unique) 35.000 CFA
- 2°- Bourses de 3è cycle 42.500 -"

Les étudiants visés au point C ci-dessus percevront pour la période des vacances une allocation égale à trois mois de bourse.

CHAPITRE 2

Des aides et indemnités diverses.

Article 3. - Les aides et indemnités ci-après sont accordées aux taux suivants.

- 1°- Allocation de 1ère et 2è mise d'équipement 30.000 CFA
- 2°- Allocation annuelle de trousseau (uniquement pour les boursiers en pays socialistes)..... 20.000 -"
- 3°- Frais d'inscription (Europe occidentale et Afrique) 10.000 -"
- 4°- Supplément vacances pour les boursiers hors du Congo 20.000 -"
- 5°- Aide familiale mensuelle (pour boursiers mariés).. 10.000 -"
- 6°- Allocations familiales par mois et par enfant 1.200 -"

.../...

7° Frais de mémoire et de thèse :

- mémoire de fin de stage 30.000 CFA
- mémoire de maîtrise 50.000 -"
- thèse de 3° cycle ou DEA ou DES 100.000 -"
- autres thèses 150.000 -"

8° Indemnité journalière de déplacement pour stage
(Europe occidentale et Afrique) :

- boursier qui peut rentrer chez lui le soir et qui effectue son stage dans une ville pourvue de restaurant universitaire : 300 F.CFA ;
- boursier qui rentre effectivement chez lui le soir, peut prendre son repas de midi dans un restaurant universitaire : 500 F.CFA ;
- boursier bénéficiaire des oeuvres universitaires, qui ne peut rentrer chez lui le soir mais qui a, à sa disposition, restaurant et cité universitaires : 500 F.CFA ;
- boursier non bénéficiaire des oeuvres universitaires, qui ne peut rentrer chez lui le soir, mais bénéficie du restaurant (à titre passager), mais qui est tenu de payer son hébergement à l'hôtel : 750 F.CFA ;
- boursier bénéficiaire des oeuvres universitaires, en stage dans une ville dépourvue de restaurant et de cité universitaires : 1.250 F.CFA.

Article 4.- Dans le cas visés au point 8 de l'article 3 ci-dessus, lorsque le boursier ne peut rentrer chez lui le soir, les frais de son transport au lieu du stage et au retour à la résidence universitaire sont remboursés à la fin du stage.

Article 5.- Le bénéfice des allocations prévues au point 8 de l'article 3 ci-dessus est limité à 90 jours ouvrables.

Article 6.- Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7.- Le Ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur, chargé de la recherche scientifique, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 Juin 1975

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Enseignement
technique, professionnel et supérieur,
chargé de la recherche scientifique :


P. H. OLLASSA.-


H. LOPES.-

Le Ministre des Finances,


S. OKABE.-